



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-050/ARMP/SA/0535-23

SOCIETE « ASJ BENIN BUSINESS »

CONTRE

LA POSTE DU BENIN S.A

DECISION N° 2023-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 04 AVRIL 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « ASJ BENIN BUSINESS » CONTRE LA POSTE DU BENIN S.A DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DRP N° 002/PRMP/SPRMP DU 03 FEVRIER 2023 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX ET ESPACES VERTS DE LA POSTE DU BENIN SA (LOT 3).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0011/ABB/DG/DT-03-2023 du 09 mars 2023 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 09 mars 2023 sous le numéro 0535-23 par laquelle la société « ASJ BENIN BUSINESS » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre la Poste du Bénin SA et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 04 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Poste du Benin S.A. a lancé la procédure de la DRP N° 002/PRMP/SPRMP du 03 février 2023 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux et espaces verts de la « POSTE DU BENIN SA » (lot 3) à laquelle la société « ASJ BENIN BUSINESS » a pris part.

Au terme des travaux du comité d'ouverture et d'évaluation des offres, la société « ASJ BENIN BUSINESS » a reçu notification du rejet de son offre pour n'avoir pas pu convaincre la PRMP de la POSTE DU BENIN S.A sur le montant de son offre présumée anormalement basse.

Contestant ce motif à travers des justifications, le Gérant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » a formulé un recours administratif devant la PRMP de la POSTE DU BENIN SA » auquel cette dernière n'a pas donné une suite favorable.

Certaine que les motifs évoqués ne sont pas fondés, la société « ASJ BENIN BUSINESS » a saisi l'organe de régulation d'un recours afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « ASJ BENIN BUSINESS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « ASJ BENIN BUSINESS » le lundi 06 mars 2023 ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de son offre, la société « ASJ BENIN BUSINESS » a formulé son recours gracieux, le mardi 07 mars 2023 ;

Que la réponse de la PRMP de la « POSTE DU BENIN S.A » est intervenue le mercredi 08 mars 2023 par lettre n°193/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non convaincue des motivations de la PRMP de « LA POSTE DU BENIN S.A », le gérant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 09 mars 2023 par lettre n°0011/ABB/DG/DT-03-2023 de la même date, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 09 mars 2023 sous le numéro 0535-23 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « ASJ BENIN BUSINESS » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « ASJ BENIN BUSINESS »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » expose les faits suivants :

« Suite à la DRP N° 002/PRMP/SPRMP du 03 février 2023 relative à l'entretien et nettoyage des locaux et espaces verts de la Poste DU BENIN SA (lot 3)., la société « ASJ BENIN BUSINESS » dont je suis le gérant a soumissionné et, a été 2^{ème} sur trois soumissionnaires avec un montant de 8 854 425 FCFA TTC à l'ouverture publique des offres. Le 23 février, une demande d'information nous a été adressée, sous prétexte que notre offre est présumée anormalement basse. En réponse à cette demande, nous avons fourni des éléments de réponse justifiant du montant de notre offre, et relatifs à notre capacité à exécuter ledit marché.

Nous en étions là quand, le 06 mars 2023, une notification de non attribution nous a été adressée par la PRMP de la Poste du Bénin. Dans cette notification, notre offre a été rejetée pour motif qu'elle est jugée anormalement basse d'une part et non-conformité de notre méthodologie d'autre part. En considérant les montants des offres des trois soumissionnaires sur le marché, nous avons procédé aux différents calculs et, avons abouti à une conclusion selon laquelle notre offre n'est pas anormalement basse.

Après contestation par lettre écrite desdits résultats en date du 07 mars 2023 adressée par notre entreprise à la PRMP, les éléments de réponse ne nous satisfont pas. C'est à ce motif que nous sollicitons l'expertise de l'ARMP sur le dossier ».

Lors de son audition, le représentant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » déclare ce qui suit :



« Pour le salaire de 35.000fcfa nous tenons à rappeler que c'est 12 jours de travail au lieu de 20 jours pour un salaire minimum de 52.000 FCFA prévu par le législateur. La non prise en compte du salaire du superviseur et du contrôleur est dû à la non mention de cet aspect dans le DQE de la DRP. Les missions du superviseur et du contrôleur peuvent être assurées par l'Assistant du Directeur et le secrétaire au besoin. Notre méthodologie tient compte de toutes les rubriques énumérées dans la présente DRP car elle est réalisée sur la base des descriptions techniques contenues dans la DRP ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE « LA POSTE DU BENIN S.A »

Pour justifier le rejet de l'offre de la société « ASJ BENIN BUSINESS », la Personne Responsable des Marchés Publics de « LA POSTE DU BENIN S.A » soutient ce qui suit :

« A la date d'ouverture des plis, il a été reçu trois (03) offres pour le lot 3 dont l'offre du soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS ». Au cours de l'analyse, l'offre du soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS », a été présumée anormalement basse. Nous avons saisi le soumissionnaire à nous justifier son offre. Après analyse des éléments qu'il a fournis, le comité a déclaré son offre anormalement basse pour diverses raisons.

En effet, dans sa réponse, il s'est engagé lui-même à payer à son personnel un salaire de 35 000 FCFA (alors que le SMIG est à 52 000 FCFA. Ce qui ne nous garantit pas un service de qualité de la part de son personnel. La société « ASJ BENIN BUSINESS » est une nouvelle entreprise. Au titre des charges salariales de 5 600 000 FCFA (qui nous paraît dérisoire) qu'il a évoquées dans sa réponse pour une offre HT de 7 503 750, il n'a pas abordé les salaires du superviseur et du contrôleur qu'il a proposés dans son offre. On en déduit simplement donc que ces agents ne seront pas contrôlés et que les services d'entretien qu'ils s'approprient à fournir ne seront pas supervisés : la qualité du service est donc visiblement affectée.

Il n'a aussi apporté aucune preuve de son expertise dans la fabrication des produits d'entretien et de disponibilités du stocks assez important des produits qu'il déclare surtout que ces produits doivent être retenus de commun accord avec l'autorité contractante en cas d'attribution du marché.

Aux termes de l'analyse, il a été notifié au soumissionnaire le rejet de son offre au motif que son offre est anormalement basse.

Nous avons été saisis par ce dernier que le montant d'offre anormalement basse a été mal calculé et s'élèverait à 7 264 093.6 FCFA selon lui. Nous avons aussitôt repris les calculs et sommes rendus compte que c'est plutôt le soumissionnaire qui s'est trompé dans la méthode de détermination du montant de l'offre anormalement basse car ayant pris tous les trois soumissionnaires du lot dans le calcul de la moyenne Fm. En effet, au nombre des soumissionnaires du lot 3, « Mondiale Multi Service » a été déjà éliminé à l'étape de conformité technique car ayant proposé une liste de personnel non conforme (15 agents E au lieu de 16 agents requis pour le lot).

Il ne restait que deux soumissionnaires à savoir ASJ BENIN BUSINESS avec un montant HT de 7 503 750 FCFA et 4 MREGARD DIVIN avec un montant HT de 9 802 440 FCFA. $Fm = (9\,802\,440 + 7\,503\,750)/2 = 8\,653\,095$. La prévision pour le lot 3 fait $Fc = 10\,512\,100$.

$M = 0.8 \times (0.6 \times 8\,653\,095 + 0.4 \times 10\,512\,100)$ 

M = 7 517 358 FCFA.

Le montant HT de l'offre du soumissionnaire ASJ BENIN BUSINESS est de 7 503 750 donc inférieur à M= 7 517 358 FCFA HT ».

Lors de son audition, la PRMP de la « Poste du Bénin S.A » renchérit avec ce qui suit :

« Nous confirmons nos affirmations à savoir : offre anormalement basse, le salaire de 35.000fcfa par agent alors que le SMIG est de 52.000fcfa, la non prise en compte du salaire du superviseur et du contrôleur, la non exhaustivité de la méthodologie. Nous pensons que le salaire du superviseur et du contrôleur ne sont pas pris en compte dans son offre selon nous parce que dans les éléments fournis par le soumissionnaire pour justifier le niveau de ses charges, il a fait seulement cas de 16 agents à déployer sur le site. Le superviseur et le contrôleur font pourtant partie du personnel qu'il faut pour obtenir un travail de qualité. La méthodologie proposée par la société ASJ n'est pas exhaustive parce que plusieurs éléments n'y figurent pas malgré les précisions dans la DRP. A titre illustratif, il y a :

- le descriptif de l'organisation qui sera mise en place pour assurer les prestations, on ne retrouve pas les horaires de travail des agents à mettre sur le site ;
- la démarche qualité : les mesures à prendre pour évaluer la qualité des prestations des agents mis à la disposition de la Poste et les précautions à prendre pour corriger les dysfonctionnements ;
- organigramme du personnel : l'entreprise n'a pas abordé l'organigramme du personnel et l'organisation à mettre en place pour faire bénéficier à la Poste, un service de qualité ;
- les modalités d'affectation des agents ne sont pas mentionnées dans la méthodologie ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1 :

La détermination du montant M, est faite avec les montants des offres des deux (02) soumissionnaires restés en lice et non avec les montants des trois soumissionnaires ayant déposé leurs offres comme le soutient la requérante.

Constat n°2 :

Le montant HT proposé par la requérante est de sept millions cinq cent trois mille sept cent cinquante (7 503 750) FCFA donc inférieur à M= de sept millions cinq cent dix-sept mille trois cent cinquante-huit (7 517 358 FCFA) HT », soit une différence de treize mille six cent huit (13 608) FCFA HT.

Constat n°3 :

La charge salariale du soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS » ne tient pas compte des rémunérations du Contrôleur et du Superviseur.

Constat n°4 : la non exhaustivité de la méthodologie proposée par la société « ASJ BENIN BUSINESS » relativement à la description de l'organisation mise en place pour l'exécution des prestations, à la démarche qualité, à l'organigramme de la société et aux modalités d'affectations du personnel.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « ASJ BENIN BUSINESS » porte sur le rejet de son offre, motifs tirés de sa non-conformité et de son caractère d'offre anormalement basse.

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « ASJ BENIN BUSINESS »

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : *« les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence. Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes ou remises lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité lui est offerte de manière explicite dans le dossier d'appel à concurrence... »*.

Considérant les dispositions de l'IC 5.1 selon lesquelles : *« Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques en fournissant les documents qui comprennent :*

- a) la description des moyens matériels ;*
- b) la description des moyens humains ;*
- c) les références techniques ;*
- d) la preuve de leur inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification (si requis), à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.*

Considérant les dispositions de l'IC 5.1 alinéa 2 selon lesquelles : *« Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « ASJ BENIN BUSINESS » est une entreprise naissante ;

Qu'en lieu et place des expériences techniques, elle a présenté les expériences professionnelles du personnel d'encadrement à affecter à l'exécution du marché ;

Que toutefois, la méthodologie proposée par la société « ASJ BENIN BUSINESS » n'est pas exhaustive car elle ne retrace ni la description de l'organisation d'exécution des prestations, ni les horaires de travail des agents à déployer sur les sites concernés par le lot 3 ;

Qu'à ces non-conformités s'ajoutent l'absence de la démarche qualité ainsi que l'organisation du personnel pour garantir un service de qualité à la « POSTE DU BENIN S.A » ;

Que bien qu'ayant proposé monsieur AYISSOUN José S. comme superviseur et monsieur ADOHO Sédjro Marius Octave comme contrôleur dans son offre, la société « ASJ BENIN BUSINESS » n'a pas prévu une rémunération pour ces derniers dans son DQE ;

Que pour se justifier, le représentant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » déclare lors de son audition : *« La non prise en compte du salaire du superviseur et du contrôleur est due à la non mention de cet aspect dans le DQE de la DRP. Les missions du superviseur et du contrôleur peuvent être assurées par l'Assistant du Directeur et le secrétaire au besoin » ;*

Considérant que les fonctions de superviseur et de contrôleur ne peuvent nullement être assumées par l'assistant du Directeur et le secrétaire comme le prétend le représentant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » ;

Qu'en omettant de mentionner le salaire de ces deux agents clés dans son dossier, l'offre de la société « ASJ BENIN BUSINESS » n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause.

B- SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « ASJ BENIN BUSINESS » MOTIF TIRE DE SON CARACTERE ANORMALEMENT BAS

Considérant les dispositions de l'article 81 alinéas 1 à 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « Une offre est réputée anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies » ;

Que le même article en son alinéa 5 dispose : « Après vérification des justificatifs fournis et notification des réserves qui établissent que l'offre est anormalement basse, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) la rejette » ;

Qu'en application de ces dispositions, la clause 20.5 des IC de la DRP a prévu : « une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé. Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M. M étant obtenu en appliquant la méthode suivante : $M = 0.8 \times (0,6 \times fm + 0,4 \times Fc)$ avec Fm = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA ; $Fm = (P1 + P2 + P3 + \dots + Pn)/N$ et Fc = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré ; $P1, P2 \dots Pn$ = prix hors TVA corrigé d'erreurs et de rabais de l'offre 1, 2 ...n ; N = nombre d'offres corrigées d'erreurs et de rabais. Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'autorité contractante devrait demander au soumissionnaire des éclaircissements par écrit... »

Considérant qu'en l'espèce, le calcul du montant M a été fait avec les offres des deux (02) soumissionnaires restés en lice ;

Qu'ainsi, le montant $M = 7\,517\,358$ FCFA HT ;

Que contrairement aux allégations du soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS », le calcul du montant M ne souffre d'aucune anomalie ou d'erreur quelconque ;

Que l'offre du soumissionnaire, la société « ASJ BENIN BUSINESS » est présumée anormalement basse car étant d'un montant HT de sept millions cinq cent trois mille sept cent cinquante (7 503 750) FCFA donc inférieur à celui référentiel $M =$ de sept millions cinq cent dix-sept mille trois cent cinquante-huit (7 517 358 FCFA) HT » ; 

Que dès lors que le montant de l'offre de la société « ASJ BENIN BUSINESS » est inférieur au montant référentiel (M), la présomption d'offre anormalement basse est établie ;

Considérant par ailleurs, qu'à la suite de cette présomption, la requérante a été saisie pour justifier la soutenabilité de son offre financière dont la différence avec le montant médian est de treize mille six cent huit (13 608) FCFA HT ;

Qu'au nombre, des justificatifs de prix apportés pour soutenir le montant de son offre, notamment, la disponibilité des produits d'entretien en stock et la fabrication par ses soins desdits produits, le représentant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » a reconnu lors de son audition, n'avoir pas mentionné le salaire du superviseur ni du contrôleur ;

Que pourtant, ces deux postes clés ont été mentionnés dans l'offre du soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS » ;

Que pour se justifier de n'avoir pas mentionné le salaire du superviseur et du contrôleur, le représentant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » déclare à l'audition : « ... *Les missions du superviseur et du contrôleur peuvent être assurées par l'Assistant du Directeur et le Secrétaire qui sont déjà des salariés de l'entreprise* » ;

Que le fait de n'avoir pas prévu le salaire du superviseur et du contrôleur n'augure pas de la qualité du service du prestataire et ne témoigne pas de la sincérité de la proposition financière du soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le rejet de l'offre de la société « ASJ BENIN BUSINESS », motif tiré de son caractère anormalement bas est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « ASJ BENIN BUSINESS » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « ASJ BENIN BUSINESS » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et Prix N° 002/PRMP/SPRMP du 03 février 2023 relative à l'entretien et nettoyage des locaux et espaces verts de la Poste DU BENIN SA (lot 3), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « ASJ BENIN BUSINESS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la « POSTE DU BENIN S.A » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la « POSTE DU BENIN S.A » ;
- à la Directrice Générale de la « POSTE DU BENIN S.A » ;
- au Ministre du Numérique et de la Digitalisation ; 

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)